



Arrêté N° 2025.03.ARP.PM.29

## ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT SUR L'INTERDICTION DE S'ARRÊTER ET DE STATIONNER IMPASSE DE LA GARE

Le Maire de la commune de Pibrac,

**Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212- 5,  
**Vu** le Code de la Route, et notamment l'article L 411-1 et l'article R 417-3, les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25, R 415-6,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière,  
**Vu** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'instaurer une interdiction de s'arrêter, de stationner et de mettre en place de nouveaux panneaux permanents de signalisation,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Objet du règlement**

L'interdiction de s'arrêter et de stationner au niveau de deux places de stationnement sera matérialisée par la pose de panneaux de type B6d et des panonceaux de type M9z1 et M6k2.

#### **Article 2 : Implantation**

La signalisation réglementaire sera installée par les services de Toulouse Métropole et prendra effet le jour de sa mise en place.

#### **Article 3 : Exécution**

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, la Police Municipale de Pibrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 4 : Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 5 : Voie de recours**

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 : Ampliation est faite à :**

- Monsieur le Préfet de la Haute Garonne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le service de Police Municipale de Pibrac,
- Le responsable des services techniques de Pibrac,
- Les services de Toulouse Métropole.

Fait à Pibrac le 27.03.2025

Par délégation

4<sup>ème</sup> adjointe Déléguée aux déplacements doux, à la voirie, à la tranquillité publique et aux réseaux,

Brigitte HILLAT



Acte rendu exécutoire après publication du : **28.03.2025**